

Convention d'Association Domaine du Club Azur Magog, Qc.

Version 2013

Intervenue ENTRE

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 110 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 21/06/1989 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 157181 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **PASCAL TREMBLAY** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 120 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 21/06/1989 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 157180 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **STEVE LAMBERT** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 130 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Annie Pepin, notaire, le 08/05/1987 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 156675 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **CHRISTIANE LABRECQUE** tel qu'elle le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 140 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 17/05/1989 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 156621 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **NORMAND ROY** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 210 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 05/10/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 153860 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **PHILIPPE CLOUTIER** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 220 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 05/10/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 153859 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **LUIGI MORABITO** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 230 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 05/10/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 153861 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **YVES ROBICHAUD** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 240 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 05/10/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 153862 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **JOSÉE LETARTE** tel qu'elle le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 310 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 23/11/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154496 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **DENIS GRENON** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 320 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 22/11/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154495 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **ROBERT LAMONTAGNE** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 330 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 17/11/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154426 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **YVES MARTINEAU** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 340 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 22/11/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154494 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **SHIRLEY BAKER** tel qu'elle le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 410 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 17/11/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154423 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **JULIE VAILLANCOURT** tel qu'elle le déclare;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 420 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 18/11/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154424 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **DENIS GRENON** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 430 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 17/11/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154425 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **DENIS GRENON** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 440 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 28/12/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154995 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **BRUCE MORRISON** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 450 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 23/12/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154996 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **CHRISTIAN CHARRON** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 460 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 23/12/1988 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 154994 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **GUYLAINE PELLETIER** tel qu'elle le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 510 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 16/05/1989 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 156623 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **NOËL LAPIERRE** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 520 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 16/05/1989 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 156624 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **GISÈLE BOMBARDIER** tel qu'elle le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 530 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 16/05/1989 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 156625 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **MICHEL FOSTER** tel qu'il le déclare ;

et

Syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 540 syndicat de copropriété constitué en vertu des articles 1038 et suivant du Code civil du Québec et par la publication de la déclaration de copropriété reçue devant Me Sylvie Beauchamps, notaire, le 06/05/1989 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Stanstead, sous le numéro 156622 ainsi que tous ses amendements s'il y a, ayant son siège social à l'adresse de l'immeuble du syndicat, province de Québec, aux présentes représenté par son mandataire **CLAUDE TURBIDE** tel qu'il le déclare ;

LESQUELLES DÉCLARENT PRÉALABLEMENT AU CONTRAT D'ASSOCIATION QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES, CE QUI SUIT :

- 1) Qu'en vertu de l'acceptation de l'assemblée des copropriétaires de chacun des syndicats ci-haut mentionnés, ils désirent mettre en commun certains services et accessoires spécifiques ou généraux à tous les immeubles, négocier collectivement certains contrats et ententes concernant l'administration de ces services, accessoires et autres et qu'ils acceptent de mettre en commun leur ressources pour faire valoir leur droits.
- 2) Qu'afin de se conformer auxdites résolutions de l'assemblée des copropriétaires et conformément à l'article 1083 du Code civil du Québec, ils établissent comme suit les bases de leur association;
- 3) Les statuts de cette association font parties intégrantes de la présente convention.

Article 1 : Nom et objet de l'association

Le nom de l'association sera ;

« LE REGROUPEMENT DES SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ DU CLUB AZUR MAGOG » ci-après appelé « le Regroupement ».

Cette association aura pour objet d'administrer collectivement certains services communs à l'ensemble des copropriétés. Entre autres, elle entretiendra en commun les espaces paysagers soit le déneigement, l'entretien des pelouses, arbustes, arbres, enseignes et les améliorations de ceux-ci.

Elle pourra aussi offrir à ceux de ces membres qui le décident, les services de conciergerie, et de gérance qui pourra comprendre de façon générale, l'entretien des parties communes de chacun des syndicats de copropriétés, et

l'administration des affaires administratives de chacun, ainsi que la location d'unité de copropriétés, s'il y a.

Cette association aura aussi pour objet de voir à ce que chacune des copropriétés respecte la destination de ses immeubles ainsi que l'intégrité architecturale de ceux-ci dans le respect architectural de l'ensemble du domaine connu sous le nom de CLUB AZUR.

Article 2 a) Terme

Le Regroupement est formé pour une durée d'un (1) an à compter de la signature des présentes. La durée de ce terme pourra être modifiée avec l'accord de quatre-vingt-dix pourcent (90%) des voix de l'ensemble des copropriétaires de chacun des syndicats membres

Article 2 b) Renouvellement

La présente se renouvellera automatiquement à son échéance, sous réserve des dispositions de l'article 2 c), et ce, d'année en année pour le même terme.

Article 2 c) Retrait

Tout membre pourra se retirer du Regroupement en autant que ;

- a) Il donne un avis écrit à cet effet au conseil d'administration du Regroupement;
- b) Cet avis devra être accompagné d'une résolution de son assemblée générale prise à la majorité des copropriétaires représentant les trois-quarts des voix de tous les copropriétaires;
- c) La date de prise d'effet de ce retrait ne pourra être moindre que six (6) mois de la date de la remise de l'avis au conseil d'administration;
- d) Et le cas échéant, ledit membre est tenu au paiement de la contribution promise et des cotisations échues à la date effective de son retrait.

Nonobstant ce droit de retrait, chaque membre restera redevable de sa proportion des frais engagés durant le temps qu'il était membre pour une période équivalente à l'engagement pris.

Le membre ayant exprimé son intention de se retirer, continue de siéger au conseil d'administration durant toute la période de retrait mais son représentant ne peut siéger au comité exécutif.

Article 2 d) Modifications

Sauf les cas où une majorité est déjà prévue dans la présente convention, tout ajout, retrait, ou autre modification apportée à la convention devra être accepté par une majorité de 75 % des voix des administrateurs.

Lorsqu'une modification est acceptée, tous les membres y sont liés, même en cas de dissidence, et chaque représentant de Syndicat aura la responsabilité d'aviser les copropriétaires de son Syndicat respectif, des modifications adoptées.

Article 3 : Siège social

Le siège social du Regroupement est situé dans la province de Québec, et l'endroit pourra être changé avec le consentement de la majorité des voix des administrateurs.

Article 4 a) : Dépenses et revenus

Les dépenses générales, ainsi que tous les revenus, s'il y a, seront répartis à tous les membres en proportion de la superficie des unités dans chacune des copropriétés membres par rapport au total de la superficie de toutes les unités de l'ensemble des unités comprises dans les Pavillons membres du Regroupement.

Les dépenses et les revenus spécifiques, visant seulement un certain nombre de Pavillons en particulier (exemples : Pavillons situés à la Place du Village, Pavillons série 100, Pavillons série 500, Pavillon 540), seront répartis en fonction des Pavillons visés, en proportion de la superficie de chacun des Pavillons, par rapport au total de la superficie de tous les Pavillons de l'ensemble visé.

Dans certains cas spécifiques, lorsque la précision est pertinente et significative, la base de calcul sera établie en fonction du nombre de condos par Pavillons visés (exemples : frais de Câblodiffusion, frais de ramonage).

La base de paiement des redevances est le total des superficies des unités d'un syndicat par rapport à celui de l'ensemble des syndicats visés, ou dans certains cas, selon le nombre de condos par syndicats visés.

Les redevances sont payables par le syndicat.

À cet effet, les proportions s'établissent comme suit :

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 110
pour 4,44 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 120
pour 4,44 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 130
pour 4,44 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 140
pour 4,44 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 210
pour 4,42%

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 220
pour 4,42 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 230
pour 4,42 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 240
pour 4,42 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 310
pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 320
pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 330
pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 340
pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 410
pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 420
pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 430
pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 440

pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 450

pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 460

pour 4,85 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 510

pour 4,28 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 520

pour 4,28 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 530

pour 4,28 %

Le syndicat des copropriétaires du Club Azur, Pavillon 540

pour 3,22 %

Article 4 b) : Modification du nombre

Il est entendu que si le nombre de membres participant au Regroupement est moindre que les vingt-deux (22) syndicats formant le domaine Club Azur, la répartition des charges illustrées à l'article 4 a) sera réajustée pour refléter la nouvelle situation.

La répartition se fera par syndicat membre en considérant le total des superficies de toutes les unités de son immeuble par rapport au total de l'ensemble des superficies des unités de résidences en copropriété de chacun des autres syndicats membres du Regroupement visés par les dépenses générales et spécifiques.

Article 4 c) : Engagements financier généraux

Chacune des copropriétés contribuera, dans la proportion établie à l'article 4 a) aux versements des fonds nécessaires pour le paiement des dépenses prévues au budget, soit pour l'entretien paysager, la conciergerie, le déneigement, les travaux d'entretien et d'améliorations des parties entretenues et généralement à toutes dépenses qui pourraient être encourues dans l'intérêt ou pour le compte du Regroupement, y compris son administration et son opération.

Chacune des copropriétés s'oblige à fournir respectivement, au fur et à mesure des besoins et dans sa proportion respective, les fonds qui seront nécessaires.

Article 4 d) : Engagements financiers particuliers

Un syndicat membre qui requiert du Regroupement un service qui lui est exclusif et ou particulier devra respecter les engagements financiers qui l'accompagnent et répondra des versements financiers nécessaires à ces opérations.

Article 4 e) : Revenus

Le Regroupement pourra offrir ses services à quiconque n'est pas membre à un prix qu'il fixera. Ces revenus seront comptabilisés aux fonds généraux du Regroupement et serviront à l'ensemble des membres.

Article 5 : Conseil d'administration

Les affaires et intérêts du Regroupement seront sous l'autorité d'un conseil d'administration composé d'un nombre équivalent d'administrateurs à celui des syndicats de copropriété membres du Regroupement.

Article 5 a) : Vote

Chaque membre constituant le Regroupement aura un (1) vote.

Article 6 : Comité exécutif

La gestion du Regroupement est dévolue à un comité exécutif qui sera composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de cinq (5) personnes. Les membres de ce comité exécutif seront obligatoirement des administrateurs.

Article 7 : Attribution et pouvoir du conseil d'administration général

Le conseil d'administration général du Regroupement peut faire des règlements non contraires à la loi ou aux déclarations de copropriétés de chacune des

copropriétés. Les attributions et pouvoirs sont énumérés aux statuts ci-dessus mentionnés.

Article 8 : Date d'entrée en vigueur

Le présent contrat d'association entrera en vigueur à la signature des présentes, par au moins trois (3) syndicats de copropriété.

- 1- La première réunion du Regroupement aura lieu dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur des présentes.
- 2- Au moins un (1) membre du conseil des copropriétés respectives, signataires du présent contrat, sera par les présentes, chargé d'organiser les premières réunions du conseil d'administration général du Regroupement.

Article 9 : Membres du Regroupement

Un membre du Regroupement doit être un syndicat de copropriété formant ce qui est connu sous le nom de domaine du CLUB AZUR.

Article 10 : Signatures

Les parties signent devant témoins.

Pavillon 110 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

PASCAL TREMBLAY (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 120 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

STEVE LAMBERT (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 130 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

CHRISTIANE LABRECQUE (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 140 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

NORMAND ROY (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 210 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

PHILIPPE CLOUTIER (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 220 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

LUIGI MORABITO (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 230 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

YVES ROBICHAUD (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 240 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

JOSÉE LETARTE (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 310 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

DENIS GRENON (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 320 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

ROBERT LAMONTAGNE (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 330 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

YVES MARTINEAU (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 340 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

SHIRLEY BAKER (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 410 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

JULIE VAILLANCOURT (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 420 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

DENIS GRENON (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 430 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

DENIS GRENON (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 440 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

BRUCE MORRISON (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 450 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

CHRISTIAN CHARRON (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 460 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

GUYLAINE PELLETIER (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 510 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

NOËL LAPIERRE (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 520 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

GISÈLE BOMBARDIER (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 530 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

MICHEL FOSTER (signature)

TÉMOIN : CLAUDE TURBIDE (signature)

Pavillon 540 :

Date de la signature : le 7 janvier 2011

CLAUDE TURBIDE (signature)

TÉMOIN : MICHEL FOSTER (signature)

Les articles 2d), 3, 4a) et 4b) ont été modifiés en novembre 2012 et entérinés en mai 2013.